

Informations de base	
2013/0325(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Préférences commerciales autonomes pour la Moldavie Subject 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine Zone géographique Moldavie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	INTA Commerce international	WINKLER Iuliu (PPE)	14/10/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive CUTAŞ George Sabin (S&D) ANDERSDOTTER Amelia (Verts/ALE) MUSCARDINI Cristiana (ECR) (THE EARL OF) DARTMOUTH William (EFD)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3285	2013-12-16

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Agriculture et développement rural	CIOLOȘ Dacian

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
25/09/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0678 	Résumé
08/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
02/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0422/2013	Résumé
10/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0521/2013	Résumé
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
28/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0325(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/14089

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE521.592	16/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE522.982	07/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0422/2013	02/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0521/2013	10/12/2013	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00111/2013/LEX	17/12/2013	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0678 	25/09/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)148	13/02/2014	

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Parlements nationaux	IPEX		
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Règlement 2013/1384 JO L 354 28.12.2013, p. 0085	Résumé

Préférences commerciales autonomes pour la Moldavie

2013/0325(COD) - 25/09/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : totalement libéraliser les importations de vin en provenance de la Moldavie dans l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : [le règlement \(CE\) n° 55/2008 du Conseil](#) a établi un régime spécifique de préférences commerciales autonomes (PCA) à l'égard de la Moldavie qui a fourni un accès en franchise de droits aux marchés européens pour tous les produits originaires de la Moldavie, à l'exception de certains produits agricoles visés à l'annexe I dudit règlement. Dans le cadre de ce dernier, des concessions limitées ont été accordées sous forme d'exemption de droits de douane dans le cadre de contingents tarifaires ou de réductions de droits de douane.

En juin 2013, l'UE a conclu les négociations engagées avec la Moldavie sur l'accord d'association comprenant notamment la création d'une zone de libre-échange approfondie et complète (DCFTA). Dans le cadre de ces négociations, **les Parties ont proposé de libéraliser totalement les échanges commerciaux bilatéraux de vin.**

Depuis quelque temps toutefois, la Moldavie éprouve des difficultés à exporter ses vins sur certains de ses marchés traditionnels, ce qui compromet sa relance économique et le processus de réforme que le gouvernement moldave mène avec détermination. Le secteur agricole moldave représente environ 40% de l'économie de ce pays, et la filière vitivinicole en constitue un pan important, qui emploie quelque 300.000 personnes (un quart de la population active), vivant essentiellement dans les régions rurales et cultivant des parcelles familiales de petite ou moyenne taille.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de libéraliser sans délai les importations de vin en provenance de la Moldavie dans l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de modification de règlement vise à libéraliser totalement les importations de vin en provenance de la Moldavie dans l'UE, **en modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil et en supprimant le vin du tableau 1 de l'annexe I dudit règlement.**

En conséquence, dans le tableau susmentionné, la dernière ligne concernant le numéro d'ordre 09.0514 «vins de raisins frais autres que les vins mousseux» est supprimée.

À noter que la dérogation aux règles de l'OMC portant sur les préférences tarifaires accordées à la Moldavie ne couvre pas les préférences supplémentaires pour le vin envisagées dans la proposition de règlement. De plus, cette dérogation expire le 31 décembre 2013. Dans ces conditions, l'UE devrait demander, conformément à l'article IX, par. 3, de l'accord sur l'OMC, l'extension et la modification du champ d'application de la dérogation existante aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article I^{er} et de l'article XIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Union d'appliquer un traitement préférentiel à droit nul aux vins originaires de la Moldavie sans être tenue d'étendre ce régime d'exonération des droits aux produits similaires de tout autre membre de l'OMC. Une proposition de la Commission relative à une demande d'extension de cette dérogation **est déjà en instance devant le Conseil.**

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition ne comporte pas de frais à la charge du budget de l'UE. Les importations totales de vin en provenance de la Moldavie ne représentant que 0,6% de l'ensemble des importations de vin de l'UE, une plus grande ouverture du marché ne devrait pas avoir d'effet négatif sur l'UE.

Préférences commerciales autonomes pour la Moldavie

2013/0325(COD) - 02/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Iuliu WINKLER (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la Moldavie.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les principaux amendements portent sur :

- **la dérogation accordée par l'OMC** : l'article 16, al. 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 55/2008 fait référence à la dérogation accordée par l'OMC à l'Union européenne en vue de **permettre l'application d'un traitement préférentiel aux importations de certaines marchandises en provenance de Moldavie**. La dérogation en vigueur devrait expirer le 31 décembre 2013. La Commission a présenté à l'OMC une demande de prolongation de la dérogation existante jusqu'au 31 décembre 2015. Dans l'attente de la décision de l'OMC, les députés estiment qu'il conviendrait de garantir la continuité des flux commerciaux en provenance de la Moldavie et ainsi assurer la sécurité juridique des opérateurs économiques. C'est pourquoi, ils proposent de supprimer les références à la dérogation de l'OMC du règlement à l'examen ;
- **l'applicabilité du futur règlement** : compte tenu des délais à respecter pour l'adoption du règlement modificatif, les députés estiment qu'il conviendrait qu'il entre en vigueur dès que possible après sa publication. Ils proposent donc de fixer la date de son application au **1^{er} janvier 2014**.

Préférences commerciales autonomes pour la Moldavie

2013/0325(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : assurer la libéralisation des importations de vin en provenance de la Moldavie dans l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 1384/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova.

CONTEXTE : [le règlement \(CE\) n° 55/2008 du Conseil](#) a établi un régime spécifique de préférences commerciales autonomes (PCA) à l'égard de la Moldavie qui a fourni un accès en franchise de droits aux marchés européens pour tous les produits originaires de la Moldavie, à l'exception de certains produits agricoles visés à l'annexe I dudit règlement. Dans le cadre de ce dernier, des concessions limitées ont été accordées sous forme d'exemption de droits de douane dans le cadre de contingents tarifaires ou de réductions de droits de douane.

Les négociations relatives à un nouvel accord d'association comprenant notamment **la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet entre l'Union et la Moldavie**, entamées en janvier 2010, ont été clôturées en juillet 2013. Cet accord prévoit la libéralisation complète des échanges commerciaux bilatéraux de vin.

Afin de soutenir les efforts consentis par la Moldavie conformément à la Politique de voisinage et au partenariat oriental et d'offrir à ses exportations de vin un marché attrayant et fiable, les importations de vin de la Moldavie dans l'Union devraient être libéralisées sans tarder.

C'est pourquoi, le règlement (CE) n° 55/2008 doit être modifié en conséquence.

CONTENU : le présent règlement vise uniquement à modifier le règlement (CE) n° 55/2008 afin de libéraliser les importations de vin en provenance de la Moldavie dans l'UE, en supprimant le vin du tableau 1 de l'annexe I dudit règlement de 2008.

En conséquence, dans le tableau susmentionné, la dernière ligne concernant le numéro d'ordre 09.0514 «vins de raisins frais autres que les vins mousseux» est supprimée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.12.2013. Le règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Préférences commerciales autonomes pour la Moldavie

2013/0325(COD) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 503 voix pour, 14 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la Moldavie.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

- **traitement préférentiel pour les importations en provenance de Moldavie** : les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 16 du règlement (CE) n° 55/2008 font référence à la dérogation accordée par l'OMC à l'Union européenne en vue de permettre l'application d'un traitement préférentiel aux importations de certaines marchandises en provenance de Moldavie. La dérogation en vigueur devrait expirer le 31 décembre 2013. La Commission a présenté à l'OMC une demande de prolongation de la dérogation existante jusqu'au 31 décembre 2015. Dans l'attente de la décision de l'OMC, il est prévu de garantir la continuité des flux commerciaux en provenance de la Moldavie et ainsi assurer la sécurité juridique des opérateurs économiques. En conséquence, les références à la dérogation de l'OMC du règlement à l'examen sont supprimées ;
- **applicabilité du futur règlement** : compte tenu des délais à respecter pour l'adoption du règlement modificatif, il est demandé que le projet de règlement entre en vigueur dès que possible après sa publication. La date de son application serait donc le **1^{er} janvier 2014**.